

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 AOUT 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 17 août à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe GATTE, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BORIE Christophe	X		
CIRON Kévin		X	
DUPUY Geneviève		X	
FRAMERY Sylvie		X	
GATTE Christophe	X		
GRAS Joanna	X		
KABILA SIWETIBO Jocelyn	X		
LECOMTE Laurent		X	
LEDOUX Olivier	X		
LESPOUX Thomas		X	
MICHEL Loïc		X	
PAPIN Stéphanie	X		
PEREIRA Sylvie		X	Pouvoir à Christophe GATTE
VINCENT Lysiane	X		
YPREEUW Mélanie	X		

Secrétaire de séance : Monsieur KABILA SIWETIBO Jocelyn

2026-029 : Adoption du dernier procès-verbal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026. Aucune remarque n'est faite.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal à l'unanimité de ses membres.

2026-030 : Consultation du public – Projet de data center de la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny

La Direction départementale des territoires de l'Oise a invité les communes comprises dans le périmètre de consultation à émettre un avis sur le projet de data center porté par la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet porte sur la création d'un site de data center sur la commune de Rantigny, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend les pièces exigibles dans le cadre de cette procédure, notamment :

- une étude d'impact
- une étude de dangers

- un résumé non technique
- une description détaillée du projet

Ce projet, soutenu par la Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée dorée au titre de ses compétences développement économique et aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, s'inscrit dans une dynamique de développement d'infrastructures numériques souveraines sur le territoire.

Ce projet sera à terme couplé à un campus de formation dédié aux métiers du numérique et de l'intelligence artificielle.

Pour rappel, la consultation du public dans le cadre de ce projet est organisée du 26 mai 2026 au 26 août 2026 inclus. Un registre papier, ainsi que le dossier soumis à la consultation du public sont disponibles en mairie de Rantigny. Un registre numérique comprenant le dossier complet est également disponible en ligne sur le site : <https://www.registre-numérique.fr/data-center-rantigny>

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal doit rendre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

À défaut, l'avis est réputé non rendu.

Cet avis est consultatif et n'autorise pas le projet, n'emporte pas de décision finale, mais est intégré à l'instruction menée par les services de l'Etat.

La décision d'autorisation relève exclusivement du Préfet, qui pourra imposer des prescriptions techniques strictes ou refuser le projet.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts environnementaux fait l'objet d'une sollicitation de la MRAe, autorité indépendante des services de l'Etat, par le service instructeur.

Aussi, au regard des éléments du dossier soumis à consultation, le projet ne fait pas apparaître d'incidence significative directe sur le territoire communal.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil municipal

- d'émettre un avis favorable au projet de data center porté par la société SCI ALYSSA.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de l'Oise en date du 7 mai 2026 sollicitant l'avis du conseil municipal dans le cadre de la consultation du public relative au projet de data center porté par la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny ;

Vu la consultation du public organisée du 26 mai 2026 au 26 août 2026 inclus ;

Vu le dossier de consultation transmis par la Direction départementale des territoires de l'Oise

Considérant que le projet porte sur la création d'un centre de données informatiques (data center) destiné au stockage et au traitement de données numériques, fonctionnant en continu ;

Considérant que ce projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, impliquant une instruction complète par les services de l'État ;

Considérant que le dossier soumis à consultation comprend notamment une étude d'impact environnemental et une étude de dangers destinées à analyser les effets du projet et les mesures de prévention associées ;

Considérant que la procédure prévoit une consultation du public permettant l'information et la participation des citoyens ;

Considérant que l'évaluation des impacts environnementaux et des risques associés relève de l'instruction menée par les services de l'État ;

Considérant que le projet est soumis à une réglementation stricte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, impliquant des prescriptions techniques et des contrôles réguliers ;

Considérant que l'avis du conseil municipal s'inscrit dans ce cadre et revêt un caractère consultatif ;

Considérant que la décision d'autorisation et la fixation des prescriptions techniques relèvent de l'autorité préfectorale ;

Considérant que, au regard des éléments du dossier soumis à consultation, le projet ne fait pas apparaître d'incidence significative directe sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

DÉCIDE :

Article 1 : D'émettre un avis défavorable au projet de création d'un data center porté par la société SCI ALYSSA sur le territoire de la commune de Rantigny, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Article 2 : De préciser que cet avis défavorable est fondé sur les éléments du dossier soumis à consultation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Direction départementale des territoires de l'Oise dans les conditions prévues par l'article R.181-18 du code de l'environnement.

2026-031 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier

(ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

N'ayant plus d'informations, ni de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00 et donne la parole aux personnes présentes dans le public.

**Le Maire,
Christophe GATTE**

